

Patrimoine/Assurance-vie :**Liberté de transmission ? Fiscalité privilégiée ? :**

Conférence d'information du
6 Novembre 2014

Me Cécile SADELER
Chambre des Notaires de Paris

Existe-t-il réellement une liberté de transmettre ?

OUI. Cependant, il existe certaines restrictions notamment en présence d'enfant(s) ou d'un conjoint. En effet, la législation prévoit que chaque enfant (ou, à défaut, le conjoint) bénéficie d'une réserve héréditaire. Une quote-part du patrimoine de son parent (ou conjoint) décédé devant obligatoirement lui revenir. Il s'agit d'une règle d'ordre public à laquelle il est impossible de déroger.

Par conséquent, il est possible de transmettre son patrimoine, à la ou les personnes de son choix, mais pas en intégralité.

Toutefois, il existe des placements dits « hors succession » tels que les contrats d'assurance vie.

S'il constitue l'un des outils indispensables dans la gestion du patrimoine de par son régime civil propre et ses attraits fiscaux, pour autant, le contrat d'assurance-vie est soumis à certaines restrictions.

I – QU'EST-CE QU'UN CONTRAT D'ASSURANCE- VIE ?

Le contrat d'assurance vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage à payer à un bénéficiaire une somme déterminée en contrepartie du paiement d'une prime par le souscripteur :

- Pour l'assurance vie : l'assuré doit toujours être en vie à une date déterminée au contrat
- Pour l'assurance-décès : l'assureur paie l'assuré au décès du souscripteur à quelle époque que ce soit.

A - Comment choisir son contrat d'assurance-vie ?

Il existe différents types de contrat d'assurance-vie : en euros, en unité de compte (actions, obligations, SCPI) et en fonds diversifiés.

Pour bien choisir son contrat, il faut avant toute chose définir les besoins. Par exemple :

- protéger un proche tel qu'un enfant handicapé,
- s'assurer un complément retraite,
- optimiser la transmission de son patrimoine,
- transmettre un capital à une personne autre qu'un héritier légal, même réservataire,
- répartir le capital du contrat entre plusieurs bénéficiaires à parts égales ou inégales,...

Et les objectifs :

- En cas de vie : le but est la constitution d'un capital (d'une épargne). Il s'agit alors d'un placement financier permettant de réaliser des économies tout en obtenant une rentabilité sur ses fonds = contrat de capitalisation. Ce type de contrat peut être conclu dans le but de répondre à un besoin d'argent futur : retraite, études des enfants ...
- En cas de décès : la finalité est la garantie du versement d'un capital au profit d'un bénéficiaire = contrat de transmission.

Il est également possible de combiner ces deux contrats, contrats d'assurance vie et décès, il s'agit alors de l'assurance mixte. Ce type de contrat est très répandu car il permet de conjuguer la capitalisation de l'épargne et sa transmission.

B - Quelles sont les parties au contrat d'assurance-vie ?

- **Le souscripteur :**

Toute personne physique juridiquement capable,

Une personne morale à condition qu'elle soit représentée par une personne ayant la capacité d'agir en son nom et pour son compte.

- **L'assuré** : il est la personne sur la tête de laquelle reposent les risques garantis par le contrat. Dans chaque contrat, il est possible de dissocier ou non l'assuré et le souscripteur. Attention : l'assuré ne peut être qu'une personne physique.
- **Le bénéficiaire** : il est la personne physique ou morale désignée dans le contrat au profit de laquelle sera versée les sommes prévues au contrat. Il est très important de désigner un bénéficiaire lors de la conclusion du contrat. Cette désignation peut être modifiée durant toute la durée du contrat.

- **II – LE CONTRAT D'ASSURANCE VIE : UN PLACEMENT « HORS »
SUCCESSION ?**

Il est très important que la clause bénéficiaire soit rédigée clairement et identifie, le ou les bénéficiaires précisément.

A - Quelle est la conséquence de l'absence de la clause bénéficiaire

=> La clause bénéficiaire est facultative c'est-à-dire que le souscripteur n'est pas obligé de la prévoir. Cela ne remet pas en cause la validité du contrat.

Cependant, l'absence de cette clause diminue considérablement les attraits fiscaux du contrat :

- les sommes versées ne sont en principe pas partie de l'actif de la succession du souscripteur,
- le bénéficiaire profite d'abattements fiscaux particuliers (voir III : le contrat d'assurance-vie : une fiscalité attrayante.)

A défaut de désignation de bénéficiaire, l'ensemble des sommes versées par le souscripteur sont réintroduites dans sa succession.

Nota bene : Il est ainsi possible aux héritiers d'un défunt de renoncer à sa succession mais d'accepter le contrat d'assurance vie qu'il a souscrit à leur profit.

=> La clause bénéficiaire doit être claire :



La désignation du bénéficiaire peut être :

- directe : la personne est clairement nommée. Dans cette hypothèse, il est important pour le souscripteur de la modifier si sa situation personnelle change. Par exemple, si un homme se marie deux fois et s'il a laissé le contrat d'assurance vie au bénéfice de sa première épouse expressément nommée, à son décès sa seconde épouse ne pourra se prévaloir.
- ou indirecte : la personne est déterminable mais pas identifiée (par exemple, mon conjoint, mes enfants...). Il est également possible de faire référence à un testament dans la clause bénéficiaire. L'avantage est que celui-ci peut être modifié à souhait par le testateur.

Bon à savoir : il est conseillé de prévoir des bénéficiaires de second rang. Ainsi, en cas de prédécès du premier bénéficiaire, sa part revient au second bénéficiaire.

B – Le contrat d'assurance-vie peut-il être remis en cause ?

Le contrat d'assurance peut parfois être réintégré dans l'actif de succession.

➤ **Le principe : absence de rapport et de réduction**

Ni le capital (ou la rente) perçu par le bénéficiaire, ni les primes versées par le souscripteur ne font partie de sa succession. Par conséquent, ils ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession (ils ne sont donc pas comptabilisés dans l'actif à partager), ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du souscripteur.

➤ **Les exceptions : la Réintégration des primes dans la succession**

- ⇒ Le contrat d'assurance-vie ne mentionne pas de bénéficiaire
- ⇒ Les primes versées par le souscripteur sont manifestement disproportionnées eu égard à ses facultés : le caractère manifestement exagéré des primes est apprécié par les magistrats.
- ⇒ Le bénéficiaire n'a pas accepté le contrat : au décès du souscripteur le contrat se dénoue et revient au bénéficiaire. Si ce dernier ne se prononce pas, les héritiers peuvent le mettre en demeure afin qu'il accepte le contrat sous un délai de trois mois. En cas de silence, le capital du contrat d'assurance est réintroduit dans la succession.

⇒ Si le contrat d'assurance vie n'est pas dénoué : en régime de communauté la valeur de rachat du contrat fait donc partie des biens communs si les primes ont été acquittées avec des fonds communs. En conséquence, la moitié de ces sommes est intégrée dans l'actif de succession.

Nota bene : Si le conjoint survivant est le bénéficiaire : le contrat lui est versé et lui appartient en propre sans aucune récompense même si des primes versées l'ont été avec des fonds communs. Sauf si les primes étaient manifestement exagérées eu égard aux facultés de l'assuré ainsi qu'il a été sus-énoncé.

III – LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE : UNE FISCALITE ATTRAYANTE ?

A - En matière successorale

➤ **Le principe**

Au décès du souscripteur, le bénéficiaire doit régler des droits de succession sur la somme qu'il perçoit après application d'un abattement.

Cet abattement varie en fonction de l'âge du souscripteur, de la date de versement des primes et de la date de souscription du contrat conformément au tableau ci-

dessous :

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées depuis le 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Pas de taxation	Application d'un abattement de 152.500 € (2) Prélèvements de 20% jusqu'à 700.000 € et 31.25% au-delà (3)	Application d'un abattement de 152.500 € (2) Prélèvements de 20% jusqu'à 700.000 € et 31.25% au-delà (3)
Après le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Droits de succession dus sur la fraction des primes excédant 30.500 € (1)	Application d'un abattement de 152.500 € (2) Prélèvements de 20% jusqu'à 700.000 € et 31.25% au-delà (3)	Droits de succession dus sur la fraction des primes excédant 30.500 € (1)

1. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30.500 € est réparti en fonction de la part revenant à chacun. Le conjoint et le partenaire pacsé sont totalement exonérés de droits fiscaux.

2. L'abattement de 152.500 € s'applique pour chaque bénéficiaire. Néanmoins, en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'abattement est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au prorata de leurs parts. Le conjoint survivant et le partenaire pacsé sont exonérés des prélèvements de 20% et 31.25% pour les successions ouvertes à compter du 1er juillet 2014.

3. Pour les décès antérieurs au 1er juillet 2014, après application d'un abattement de 152.500 €, un prélèvement était effectué de 20% jusqu'à 902.838 € et de 20% au-delà.

Le contrat « Vie-génération » prévoit l'obligation d'investir un tiers de l'épargne au capital d'une Entreprise de Taille Intermédiaire (ETI) répondant à certains critères, dans le logement intermédiaire et social et dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire. Ce contrat permet de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 20% sur les fonds transmis en cas de décès et s'applique avant l'abattement de 152.500 € par bénéficiaire. Il concerne les contrats dont le dénouement intervient à compter du 1er juillet 2014.

Attention :

En cas de dépassement de ces abattements propres à l'assurance-vie, il est possible pour les bénéficiaires de se prévaloir des abattements légaux applicables en fonction de leur lien de filiation avec le souscripteur.

Comme les partenaires pacsés et les conjoints survivants sont exonérés de tout droit de succession, ils ne sont jamais assujettis au titre de ces contrats d'assurance-vie.

➤ **La particularité de la clause « bénéficiaire » démembrée**

Démembrement de la clause bénéficiaire :

Il est possible de désigner un usufruit et un nu-propiétaire.

L'usufruitier aura droit au versement de capitaux prévus. Il pourra en disposer à charge de restituer l'équivalent au nu-propiétaire, à l'extinction de son usufruit. On parle de quasi-usufruit.

Le nu-propiétaire aura quant à lui, une créance « de restitution » sur la succession de l'usufruitier pour un montant égal au capital versé à ce dernier.

Le conjoint survivant ou le partenaire pacsé désigné usufruitier sur le capital versé sont exonérés de tout droit fiscal.

Les nus propriétaires sont taxables sur la valeur de la nue-propiété calculée d'après le barème ci-dessus :

Barème de l'usufruit et de la nue-propiété		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

B - En matière d'impôt sur le revenu

Les retraits effectués sur des contrats souscrits de plus de 8 ans bénéficient d'un abattement de 4 600 € (9200 € pour un couple). Ils sont ensuite taxés soit à l'impôt sur le revenu, soit par un prélèvement libératoire au taux de 7.5 %.

Une réduction d'impôt à concurrence de 25 % des cotisations versées est applicable lorsque les contrats sont souscrits au bénéfice de personnes handicapées.

Conclusion : Le rôle du notaire en matière de contrat d'assurance-vie :

Si les bénéficiaires n'ont pas l'obligation de recourir à un notaire pour obtenir le versement des capitaux, il leur est vivement recommandé d'en mandater un afin qu'il se charge de toutes les opérations liquidatives relatives au contrat.

ATTENTION : il est obligatoire d'informer le notaire de l'**existence** du contrat d'assurance-vie. En effet, il y a des situations dans lesquelles le contrat doit être pris en compte dans la liquidation de la communauté.

De plus, la fiscalité est complexe : outre les abattements particuliers à l'assurance-vie, il faut appliquer les abattements liés au lien de famille souscription/ bénéficiaire. Ceux-ci sont communs avec les successions. Le Notaire doit donc savoir s'ils ont déjà été utilisés.

Il peut également être exigé par la compagnie d'assurance, pour les besoins du dossier un acte de notoriété. Cet acte ne peut être dressé que par un notaire.

Dans l'hypothèse où les héritiers mandatent (chargent) le notaire d'effectuer les démarches auprès de la compagnie d'assurance, au vu du recouvrement des capitaux du contrat au profit des bénéficiaires, alors des émoluments et honoraires sont dus au notaire au titre de cette prestation faite.

Infos pratiques

Toute personne estimant être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par une personne décédée peut s'adresser à l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) compétente pour effectuer la recherche.

AGIRA

1 rue Jules Lefebvre

75431 PARIS CEDEX 09

A compter du 1er janvier 2016, sera mis en place un fichier des souscripteurs de



contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE (Fichier central des contrats d'assurance-vie et de capitalisation).

Il a notamment pour objet de renforcer les obligations déclaratives des organismes d'assurance. Ils seront tenus de déclarer à l'administration fiscale la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation et d'assurance-vie ; et le cas échéant le montant des primes versées et la valeur de rachat des contrats.

Pour aller plus loin

Site Internet : www.notaires.paris-idf.fr (rubrique Personnes et Familles)

Twitter : @NotairesdeParis

Centre d'information Paris Notaires Infos :

1, Bd de Sébastopol – 75001 PARIS / Tel. 01 44 82 24 44